

COMMISSION DES STUPEFIANTS

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 4 mai 1948, à 15 h. 30

Président : M. Stane KRASOVEC Yougoslavie

Vice-Président : M. C.L. HSIA Chine

Membres :

Canada	Le Colonel C.H.L. SHARMAN
Egypte	M. Mohamed Amin ZAKY
France	M. Gaston BOURGOIS
Inde	M. Gopala MENON
Iran	A. A.G. ARDALAN
Mexique	M. Saturnino GUZMAN
Pays-Bas	M. A. KRUISSE
Pologne	M. J.A. STAWSKI
Turquie	M. Cemal KIPER
Union des Républiques socialistes soviétiques.	M. V.V. ZAKUSOV
Royaume-Uni	M. Thomas HUTSON
Etats-Unis d'Amérique	M. Harry J. ANSLINGER

Egalement présent :

M. Herbert MAY Président du Comité central
permanent et Vice-Président
de l'Organe de contrôle

Représentant d'une Institution spécialisée :

Dr. W.R.O. FORREST Organisation mondiale de
la Santé

Secrétariat :

M. L. STEINIG Directeur de la Division
des stupéfiants

M. V. PASTUHOV Secrétaire de la Commission

M. B. ALEXANDER Secrétaire adjoint de la
Commission

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE PROTOCOLE DESTINE A PLACER SOUS
CONTROLE INTERNATIONAL CERTAINES DROGUES NON VISEES PAR LA CONVENTION
DE 1931 (document E/CN.7/115)

Suite de l'examen du préambule.

A la demande du Président, M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique), Président du sous-comité de rédaction, explique que le sous-comité a estimé que le mot "drogue" figurant au paragraphe 2 avait un sens suffisamment étendu pour être d'une application générale, sauf à y ajouter les mots "y compris leur préparation". D'ailleurs, on peut toujours, en cas de difficulté d'interprétation, se reporter aux comptes rendus des séances où ce terme a été discuté.

Le PRESIDENT remercie le sous-comité et son Président de leur travail et fait donner lecture du préambule, modifié par l'addition des mots "et de la pharmacologie" après les mots "chimie moderne" à la première ligne, et des mots "y compris leur préparation" après les mots "ces drogues" au paragraphe 2.

Discussion de l'article 1.

M. ALEXANDER (Secrétariat) donne lecture de l'article 1 et des observations du Gouvernement de la Colombie s'y rapportant.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) estime que tout ce qui est considéré comme stupéfiants est déjà visé par les Conventions existantes. Que peuvent viser les mots "substances médicinales", sinon des médicaments? Si ces mots visent des spécialités, celles-ci sont déjà cataloguées. D'autre part, les exemptions sont également prévues.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) estime également que les produits médicinaux considérés comme des stupéfiants sont visés soit par la Convention de 1931, soit par le présent protocole et feront automatiquement l'objet de contrôle.

En conséquence, il n'est pas nécessaire d'apporter au préambule des modifications dans ce sens.

Après un vote à main levée, le Président déclare que la première proposition de la Colombie est rejetée.

Discussion de la deuxième proposition de la Colombie.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir où en est la préparation de la nouvelle liste de stupéfiants, la dernière datant d'avant la guerre.

M. STEINIG (Secrétariat) déclare que la préparation d'une telle liste constitue une tâche considérable. Le Secrétariat espère pouvoir l'entreprendre cette année et la terminer l'an prochain. A cette fin, la liste établie en 1940 sera adressée aux Gouvernements aux fins d'observations.

M. Steinig fait observer que le Secrétariat prépare cette liste uniquement pour rendre service aux Gouvernements et non parce qu'il existe une obligation contractuelle à cet égard. Si l'on désire rendre obligatoire la publication et l'usage de cette liste, il faudrait qu'une disposition à cet égard fût insérée ou jointe au protocole.

Le Colonel SHARMAN (Canada) préfère qu'on s'en tienne au système actuel d'après lequel la liste est envoyée aux Gouvernements à titre d'informations. Ils sont ainsi libres de s'en servir s'ils le désirent. Toute liste de ce genre, basée ou non sur des obligations contractuelles, comporterait nécessairement des lacunes.

M. ZAKUSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) recommande également de ne pas dresser une liste des produits et des préparations visés par la Convention de 1931, qui devrait faire foi. Publier une telle liste qui ne saurait contenir tous les produits à venir, serait en contradiction avec le préambule où le mot "drogues" a été pris dans son sens le plus large.

Le second amendement de la Colombie est rejeté par onze voix contre une, les autres membres s'abstenant.

Discussion de l'amendement des Philippines.

Le Colonel SHARMAN (Canada) estime que cet amendement demande beaucoup trop au pays qui adresse notification de l'existence d'une nouvelle drogue. Les études et recherches concernant toute nouvelle drogue sont du ressort de l'Organisation mondiale de la Santé qui dispose à cet effet des moyens nécessaires. C'est à elle que le Secrétariat devra transmettre la notification adressée par une des parties au protocole. L'OMS, après avoir procédé à des recherches, informera le Secrétaire général des résultats de son enquête.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) pense que l'amendement veut simplement que l'Etat qui adresse notification de l'existence d'une nouvelle drogue donne à son sujet tous les renseignements qu'il possède.

Cela n'empêche pas l'OMS de procéder à des recherches plus avancées. Toutefois, M. Kruyssse estime que tout cela va de soi et que l'amendement est superflu.

M. HUMSON (Royaume-Uni) croit, au contraire, que cette disposition ne nuit à personne et pourrait même s'avérer utile. Il n'est pas souhaitable, toutefois, que les Gouvernements inondent le Secrétariat de notifications qui ne se fondent sur rien de positif.

Pour préciser cette idée, on pourrait, après le mot "données", faire l'adjonction suivante "pour autant que des renseignements basés sur des faits peuvent exister".

Le PRESIDENT convient avec le représentant du Royaume-Uni de l'utilité d'une telle disposition et suggère que le sous-comité de rédaction procède à une nouvelle rédaction de l'amendement des Philippines.

Le Colonel SHARMAN (Canada) accepte cette proposition. Il n'a pas d'objection à ce qu'on demande aux Gouvernements de fournir tous les renseignements dont ils disposent.

Le Comité accepte la proposition du Président.

Discussion de l'observation du Gouvernement de la Suède.

M. HSIA (Chine) estime que cette observation n'affecte en rien le texte de l'article et n'a que la valeur d'une considération d'ordre général.

M. Amin ZAKY (Egypte) déclare qu'on ne saurait limiter le nombre des produits visés par le protocole, étant donné qu'on ne sait pas à l'avance combien il pourrait y avoir de produits susceptibles d'engendrer l'accoutumance.

Le PRESIDENT et M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) se déclarent d'accord.

La Commission prend note de l'observation du Gouvernement de la Suède.

Discussion du premier amendement du Royaume-Uni.

Le PRESIDENT explique que si l'amendement du Royaume-Uni est accepté, il n'y aura pas lieu de procéder à une nouvelle rédaction de l'amendement des Philippines.

Le Colonel SHARMAN (Canada) trouve l'amendement du Royaume-Uni excellent et bien préférable à celui des Philippines.

Le premier amendement du Royaume-Uni est adopté à l'unanimité.

Le PRESIDENT signale au sous-comité qui sera chargé de procéder à une nouvelle rédaction de l'amendement des Philippines que ce dernier et l'amendement du Royaume-Uni se complètent l'un l'autre.

Ouvrant la discussion du second amendement présenté par le Royaume-Uni, le Président propose d'examiner en même temps l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique. En effet, ces deux amendements ont tous deux trait à l'article 1 et ont tous deux pour objet d'accélérer la procédure qui permettra d'appliquer le contrôle aux nouvelles drogues susceptibles d'engendrer la toxicomanie, si bien que toute décision prise sur l'un de ces amendements influera sur la discussion de l'autre.

M. HUTSON (Royaume-Uni) explique que la proposition de son Gouvernement a pour objet de réduire, voire même de supprimer, l'intervalle où une drogue nouvelle susceptible d'engendrer la toxicomanie n'est pas soumise au contrôle dans l'attente d'une décision de l'OMS. L'objet de l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique est clairement exposé, mais le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait souscrire à l'idée dont cet amendement s'inspire. En effet, les lois en vigueur au Royaume-Uni s'opposeraient à l'application de cet amendement, s'il était adopté par la Commission.

Par ailleurs, le représentant du Royaume-Uni propose d'examiner séparément la partie de l'amendement des Etats-Unis qui cherche à établir une procédure pour communiquer à tous les Signataires de la Convention les résultats des recherches faites par l'Organisation mondiale de la Santé sur les drogues nouvelles.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son Gouvernement s'attend à une véritable avalanche de nouvelles drogues synthétiques. Douze nouvelles drogues font l'objet de recherches à l'heure actuelle, dont plusieurs seront mises cette année même à la disposition des services médicaux. Le représentant des Etats-Unis croit savoir que des recherches se poursuivent dans d'autres pays sur d'autres drogues nouvelles. C'est à peine si les autorités nationales arrivent à se tenir au courant de tout ce qui se passe en ce domaine. Il ne

peut croire que la Commission, et même un organisme international comme l'OMS, puisse suivre d'assez près toutes ces activités, procéder aux recherches nécessaires et prendre les décisions qui s'imposent, à moins que la Commission ne se réunisse plusieurs fois par an. Toutes ces raisons viennent s'ajouter à celles qui ont été exposées à l'appui de l'amendement des Etats-Unis.

M. ANSLINGER informe les membres de la Commission qu'une série de réunions (symposium), au cours desquelles sera discuté le développement des drogues synthétiques, se tiendront pendant la semaine à venir sous les auspices de l'Académie des Sciences de New York. Divers savants y feront des conférences sur les recherches entreprises.

M. Anslinger a demandé au Secrétaire général d'envoyer à ces réunions un représentant du Secrétariat, afin d'obtenir copie des exposés qui seront faits, pour qu'ils soient reproduits et distribués aux membres de la Commission.

M. FORREST (Organisation mondiale de la Santé) fait remarquer que le représentant du Royaume-Uni, en demandant que la Commission des stupéfiants soit chargée de prendre des décisions préalables, n'a peut-être pas suffisamment tenu compte des moyens dont dispose l'Organisation mondiale de la Santé, qui permettraient de réduire le délai nécessaire à l'étude technique de ces nouvelles drogues.

M. Forrest fait ressortir que les représentants des Gouvernements ont la faculté de demander la convocation, à n'importe quel moment, d'un Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la Santé.

Le représentant des Etats-Unis ayant exprimé la crainte qu'un grand nombre de drogues nouvelles soient découvertes dans un proche avenir, M. Forrest tient à déclarer que l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la Santé pourrait, lors de sa première session, voter des crédits spéciaux qui permettront de se livrer à l'étude de nouvelles drogues.

M. Forrest estime qu'un Comité international d'experts n'aura pas plus de difficultés à suivre l'évolution des différentes productions nationales que n'en rencontreraient les organismes nationaux eux-mêmes, étant donné que le Comité international est composé des experts des divers pays.

M. BOURGOIS (France) communique qu'à la veille de son départ de France la Commission interministérielle chargée du contrôle des stupéfiants a décidé de n'autoriser la fabrication de nouveaux produits synthétiques que pour ceux qui marqueraient un réel progrès thérapeutique.

Il fait observer que la décision du Gouvernement français repose sur le principe de l'interdiction générale avec des exceptions particulières alors que la proposition des Etats-Unis présuppose le principe de l'autorisation générale avec interdictions dans des cas particuliers.

Le Colonel SHARMAN (Canada) ne croit pas que la Commission dispose des moyens nécessaires pour se substituer à l'Organisation mondiale de la Santé, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions fondées sur des recherches scientifiques. Pour sa part, il ne s'estime pas compétent pour prendre des décisions de cet ordre. Tout en regrettant d'exprimer une opinion qui ne concorde pas avec la proposition du représentant du Royaume-Uni, il croit de son devoir d'insister pour que le soin de prendre des décisions en ce qui concerne les drogues nouvelles soit du ressort de l'Organisation mondiale de la Santé. Il rappelle à cet égard qu'au cours de la session précédente, il a lui-même défendu avec succès le point de vue suivant lequel les décisions prises par cette organisation devraient être exécutées sans qu'il soit nécessaire d'en référer à la Commission, celle-ci ne siégeant qu'à des intervalles trop éloignés.

En ce qui concerne l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique, le représentant du Canada ne peut se prononcer expressément dans un sens ou dans l'autre, étant donné que son pays ne fabrique pas de drogues synthétiques et n'envisage guère que la fabrication de l'amidone qui ne sera vendue que sur présentation d'ordonnances médicales. Il comprend toutefois les difficultés que rencontrera le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'il laisse s'accumuler des stocks de drogues dont la production générale est susceptible d'être interdite une fois qu'elle aura commencé. Il lui semble néanmoins qu'une interdiction définitive d'en fabriquer sera une solution plus sévère encore que celle qui consiste à attendre une décision de l'Organisation mondiale de la Santé, et que peu de pays seront enclins à se rallier à la solution préconisée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

M. ZAKY (Egypte) estime que l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique apporte une suggestion extrêmement précieuse. En ce qui concerne la décision à prendre en attendant que l'Organisation mondiale de la Santé se soit prononcée sur les effets de nouvelles drogues, M. Zaky est d'avis que l'examen des effets d'une drogue étant entrepris comme suite à une plainte adressée par un Etat partie à la Convention, il est extrêmement improbable que les mesures restrictives envisagées dans l'amendement des Etats-Unis s'avèrent inutiles, les Etats ne portant pas plainte sans fondement. Les mesures restrictives ne s'avéreront donc inutiles que dans des cas exceptionnels; aussi le représentant de l'Egypte appuie-t-il l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) fait remarquer que la Commission a déjà examiné les moyens d'exercer un contrôle international rapide sur les nouveaux stupéfiants. Elle est arrivée à la conclusion qu'il n'est pas possible de prendre de telles mesures pour les drogues

non visées par la Convention de 1931 sans que soient adoptées de nouvelles dispositions. Pour combler cette lacune, elle a élaboré l'article 2 du Protocole.

M. Krusysse est d'accord avec le représentant du Canada pour que la Commission ne se substitue pas à l'Organisation mondiale de la Santé dans ce travail d'experts.

En ce qui concerne l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, il déclare que son Gouvernement rencontrera des difficultés du même genre que celui du Royaume-Uni, s'il cherche à interdire la fabrication de drogues nouvelles. Il rappelle que le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait fait état, l'année passée, des ententes qui peuvent intervenir entre les autorités et les fabricants pour limiter la production d'une drogue au cas où ses effets seraient à craindre. Ces accords sont volontaires, et le Gouvernement des Pays-Bas peut avoir recours au même procédé; mais il ne peut aller aussi loin que le fait la délégation des Etats-Unis dans l'amendement qu'elle propose, tant que la nouvelle drogue n'a pas fait l'objet d'une législation nationale.

Enfin, le représentant des Pays-Bas fait observer, qu'en recherchant de nouvelles drogues, les fabricants essaient d'atteindre des buts thérapeutiques en évitant tout effet nocif; il est donc difficile d'interdire complètement la fabrication de drogues nouvelles, avant d'avoir prouvé qu'elles sont effectivement susceptibles d'engendrer la toxicomanie. Il est certain, d'autre part, que l'interdiction générale de l'usage d'une drogue venant frapper des fabricants qui auront déjà accumulé des stocks entraînera d'autres difficultés; aussi M. Krusysse propose-t-il que la Commission adopte une recommandation devant être transmise aux Gouvernements signataires de la Convention leur demandant de prévoir les meilleurs moyens afin de limiter, dans la mesure du possible, la fabrication de drogues nouvelles. Cette recommandation ne devra pas figurer dans le protocole, et il s'oppose à l'insertion

dans le protocole de tout amendement de ce genre.

M. ZAKUSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il est tout à fait évident que seul un groupe d'experts peut prendre une décision sur les effets d'une combinaison chimique nouvelle. La Commission risque de se mettre dans une situation embarrassante si elle essaie de trancher elle-même des questions d'ordre scientifique. Il se range à l'avis suivant lequel toute recherche d'experts doit être laissée à l'Organisation mondiale de la Santé.

En ce qui concerne les mesures que les divers Gouvernements devront prendre pour réglementer la fabrication de drogues nouvelles, avant qu'une décision n'ait été prise par l'OMS, le représentant de l'URSS exprime l'avis qu'il s'agit là de mesures de législation interne qui dépassent la compétence d'un organisme international, tel que la Commission.

Par contre, il doit être bien entendu que les recommandations formulées après expertise par l'Organisation mondiale de la Santé doivent servir de base aux mesures appropriées que les signataires de la Convention seront tenus de prendre en ce qui concerne le contrôle des drogues nouvelles.

M. MENON (Inde) fait ressortir que l'objet de l'amendement proposé par le Royaume-Uni étant de permettre que des mesures de contrôle soient prises plus rapidement, la déclaration faite par le représentant de l'OMS semble répondre à cet objet, puisque l'OMS est à même d'accélérer la procédure habituelle. Il croit donc inutile de continuer la discussion de cet amendement.

M. FORREST (Organisation mondiale de la Santé) fait ressortir que le délai habituel, dû à la nécessité d'attendre une réunion du

Comité exécutif peut être réduit; il faudra néanmoins laisser aux experts le temps suffisant pour qu'ils puissent répondre aux questions dont ils seront saisis.

La séance est levée à 17 h. 30.